

Ordonnance concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (OVCC)

Modification du 12 octobre 2011

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 février 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 27 Immatriculation de cyclomoteurs

Les cyclomoteurs sont immatriculés par l'OCRNA avec des plaques de contrôle de la Poste et de la régie (plaques PR).

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

12 octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 514.31

